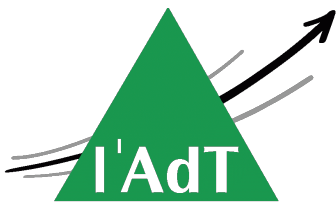




AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE OCHEY



Étude d'impact Compléments suite aux observations de la DDT et à l'avis de l'Autorité environnementale du 20 avril 2018



L'Atelier des Territoires

BUREAU D'ETUDES

57000 METZ
Tél : 03 87 63 02 00

Mai 2018

Suite aux avis sur le projet et l'étude d'impact de la DDT et de l'Autorité Environnementale le 20 avril 2018, il est apparu nécessaire d'établir un rapport complémentaire à l'étude d'impact, répondant point par point aux différentes remarques émises et complétant autant que de besoin l'étude d'impact.

Ce rapport est présenté lors de l'enquête publique, en complément du rapport d'étude d'impact.

Ces compléments ont été approuvés par la CCAF de mise à l'enquête du projet, le 25 avril 2018.

1. Risques naturels et érosion :

Le BRGM recense en effet 3 cavités sur le territoire communal d'Ochey, dont 2 sont dans le périmètre du projet d'AFAFE ou à proximité immédiate (<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>).

Cette information est fournie dans les prescriptions environnementales, et elle est rappelée ici.

Toutefois ces cavités ne seront pas impactées par l'aménagement foncier.

2. Habitats et espèces protégées :

2.1. Précisions sur les inventaires réalisés pour le compte de la Communauté de communes :

L'étude faunistique et floristique sur le territoire de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Toulinois dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal, a été réalisée par plusieurs bureaux d'études afin de couvrir l'ensemble des domaines requis. Ainsi, l'association Neomys a eu en charge la coordination globale de l'étude et les inventaires concernant la faune vertébrée comprenant les Amphibiens, les Chiroptères (Chauves-souris), les Mammifères terrestres, les Oiseaux des milieux ouverts et les Reptiles.

Neomys est une association spécialisée en faune vertébrée. Elle intervient sur de nombreuses études (diagnostics faunistiques, études d'impacts, réaménagements écologiques, plans de gestions ...).

Le bureau d'étude ESOPE a eu en charge l'étude de la Flore et des habitats, des zones humides ainsi que l'étude de l'avifaune des milieux forestiers.

Esope est un bureau d'étude spécialisé en ornithologie et en phytosociologie. Il intervient sur de nombreuses études relatives à des diagnostics écologiques de milieux, des évaluations d'impacts de divers aménagements, des plans de gestions et d'aménagements, des restaurations de milieux dégradés ...

Le bureau d'étude Entomo-Logic a pris en charge certains groupes de l'Entomofaune, à savoir les Lépidoptères (Papillons), les Orthoptères (Sauterelles, Criquets et Grillons) et les Odonates (Libellules et Demoiselles).

Entomo-logic est un bureau d'étude spécialisé en entomologie qui intervient dans le cadre d'études d'impacts et pour des inventaires sur des espaces naturels : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Espaces Naturels sensibles (ENS), Natura 2000 ...

Enfin, le bureau d'étude Lorraine Lépidoptérologie a eu en charge l'étude des Lépidoptères, en renfort du bureau d'étude Entomo-Logic.

□ Lorraine-Lépidoptérologie est un bureau d'étude spécialisé sur les lépidoptères (diurnes et nocturnes) qui intervient dans le cadre d'études d'impacts et pour des inventaires sur des espaces naturels : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Espaces Naturels sensibles (ENS), Natura 2000 ...

Pour l'atlas, divers thèmes ont été pris en compte :

- o La flore et les habitats naturels : après la définition des premiers secteurs à enjeux floristiques potentiels (cartographie des unités physiologiques), une cartographie des habitats naturels a été réalisée (relevés phytosociologiques) afin d'identifier les habitats d'intérêts communautaires. Un relevé floristique sur les zones à forte potentialité a également été réalisé afin de rechercher les espèces remarquables et les espèces invasives.
- o L'inventaire des zones humides : l'inventaire et la cartographie des zones humides a été réalisé dans le cadre de cette étude, en particulier les zones humides associées à la Moselle, la Bouvade, l'Aroffe et à leurs affluents.
- o Les Chiroptères (Chauves-souris) : la totalité des espèces de chiroptères ont été prises en compte pour cette étude, en privilégiant celles inscrites à l'Annexe II de la Directive Faune/ Flore/ Habitat (toutes les espèces de chiroptères sont déterminantes pour les ZNIEFF en Lorraine). Les inventaires ont porté sur trois types de recherches : (i) sur terrains de chasse en privilégiant le milieu forestier, assez pauvre en données d'après la bibliographie ; (ii) en gîtes d'été (combles de bâtiments) pour compléter les inventaires antérieurs ; (iii) en gîte d'hiver ou de transit (essentiellement le milieu souterrain) en s'appuyant en particulier sur l'inventaire des cavités naturelles (Prévot C., 2009).
- o L'Avifaune (les oiseaux) : les espèces prioritairement recherchées ont été celles inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et celles déterminantes ZNIEFF en Lorraine. Toutefois, afin d'alimenter l'ABC, toutes les espèces ont été signalées à l'échelle de la maille "Carnet-B" (10x10 km) et à l'échelle de chaque commune de la CCPCST.
- o Les Amphibiens : les recherches ont concerné prioritairement les espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Faune/ Flore/ Habitat (Sonneur à ventre jaune et Triton crêté) et quelques espèces dont l'étude bibliographique a révélé l'intérêt local (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette verte et Alyte accoucheur). La totalité des autres espèces observées ont cependant fait l'objet de relevés cartographiques.

- o Les Reptiles : la totalité des espèces observées ont été notées et cartographiées. Parmi les espèces potentiellement présentes sur l'aire d'étude, aucune n'est inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitat et seules deux (les Lézards des souches et des murailles) sont inscrites à l'Annexe IV de cette même Directive.
- o Les Mammifères terrestres : la totalité des espèces, hormis le "grand gibier" (Chevreuil, Sanglier) et les micro-mammifères (musaraignes et petits rongeurs), ont été notées, en privilégiant les espèces "Carnet- B". Pour ce groupe faunistique, aucune recherche spécifique n'a été organisée mais un regard particulier a été porté sur quelques espèces présentes ou potentiellement présentes, respectivement le Chat forestier (inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitat) et le Castor d'Europe (inscrit à l'Annexe II de cette Directive).
- o L'entomofaune : pour ce très vaste groupe faunistique, une approche de l'ensemble des taxons n'était pas envisageable dans le cadre d'une telle étude. Quelques groupes ont été sélectionnés en fonction de la disponibilité des spécialistes régionaux et de la présence, au sein de ces groupes, d'espèces protégées et/ou déterminantes en Lorraine. Ainsi, les groupes suivants ont été choisis : Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour) ; les Odonates (les libellules et demoiselles) et les Orthoptères (sauterelles, grillons et criquets).

Les inventaires ont été réalisés en périodes favorables durant les différentes saisons de l'année 2013.

2.2. Justification des rectifications des lisières forestières :

Les rectifications de lisières indiquées dans l'étude d'impact seront réalisées par les propriétaires et exploitants et elles ne font pas partie des travaux connexes.

Au lieu-dit « En Baye », la rectification reste limitée, avec la suppression d'environ 1,5 ha de boisements.

Ceux-ci se trouvent en effet au droit d'un axe de déplacements indiqué dans la carte de la TVB du rapport de présentation du PLU, reprise dans l'étude d'impact, mais ce corridor ne figure pas dans le Schéma de Cohérence Ecologique, ni sur la TVB du SCoT.

L'importance des zones boisées conservées dans ce secteur permet de considérer que les défrichements prévus ne remettront pas en cause les déplacements des espèces animales.

2.3. Déboisements et protection des chiroptères :

L'autorité environnementale recommande de réaliser, sur l'ensemble des zones impactées par les défrichements ou déboisements, un inventaire des arbres remarquables à préserver, notamment les arbres creux susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères.

L'étude d'impact précise qu'une reconnaissance a été réalisée par le bureau d'études sur l'emprise des chemins qui feront l'objet de travaux, et qu'aucun arbre creux ou à cavités pouvant être utilisées par les chauves-souris n'a été recensé.

Concernant les défrichements liés au nouveau parcellaire, ces derniers seront réalisés par les propriétaires, et il leur appartiendra alors de prendre les mesures pour assurer la préservation des espèces protégées que ces boisements pourraient abriter.

2.4. Essences forestières utilisées pour les reboisements :

L'arrêté de prescriptions environnementales préconise des reboisements avec un mélange d'essences forestières adaptées aux stations.

Les propriétaires qui ont été amenés à pratiquer des reboisements suite à la tempête et qui le seront si besoin après l'AFAFE, bénéficient des conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière, qui les orientera vers les essences les plus adaptées aux stations forestières concernées.

3. Les cours d'eau :

La DDT indique dans son avis, qu'une mesure spécifique doit être intégrée au dossier d'étude d'impact concernant les cours d'eau, et que cette mesure devra reprendre les points inscrits à l'arrêté de prescriptions environnementales.

Il est rappelé ici qu'il n'existe pas sur le périmètre d'AFAFE de cours d'eau permanent.

4. Espèces protégées et périodes de travaux :

Le projet prévoit de réaliser les défrichements hors période de nidification des oiseaux.

Les travaux connexes seront donc réalisés pour les secteurs de travaux nécessitant des débroussaillages-déboisements **entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.**

5. Espèces exotiques envahissantes et zone Natura 2000 :

Il est rappelé ici que le périmètre d'AFAFE tangente seulement la zone Natura 2000, et que les seuls travaux connexes prévus dans ce secteur portent sur le dégagement d'une buse. Lors des reconnaissances de terrain, le chargé d'étude d'impact n'a pas recensé d'espèces végétales exotiques envahissantes à proximité de la zone Natura 2000 (située ici en zone forestière).

En dehors des travaux connexes, qui peuvent favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, le remaniement du parcellaire ne peut être accusé d'un tel risque.

Sur la base de ces éléments, la CCAF n'a pas jugé utile de faire procéder à un nouvel inventaire des espèces exotiques envahissantes sur le périmètre d'AFAFE.

6. Autres remarques

Réorganisation des chemins ruraux :

L'étude d'impact présente d'une part sous forme de tableau, les travaux qui seront réalisés sur les Chemins. Sachant que certains chemins conservés ou créés ne feront pas l'objet de travaux, et elle présente d'autre part une comparaison du linéaire des chemins cadastrés avant et après l'AFAFE.

Il s'agit de deux données différentes.

A noter que la longueur des chemins cadastrés est réduite de 220m et non 22Km, comme indiqué par erreur dans l'avis.

Les prescriptions environnementales du 20 mars 2013 :

La MRAE constate que ces prescriptions sont résumées dans l'étude d'impact et accompagnées de commentaires sur leur prise en compte dans le projet. Elle conseille d'ajouter cet arrêté en annexe de l'étude d'impact.

L'AP des prescriptions environnementales est joint à cette note complémentaire.

Périmètre de protection de captage d'eau potable et AFAFE :

La MRAE signale qu'une partie de l'AFAFE est localisée dans le périmètre de protection éloignée de la source de la Renarde à Bicqueley dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours. Aucune prescription contenue dans le projet d'arrêté de cette dernière ne s'oppose à la réalisation de l'AFAFE.

Cette information est donc portée à l'attention du public.

AFAF et changement d'affectation des sols :

La MRAE, rappelle que les changements de plus de 4 ha d'étendues semi-naturelles (tels que les prairies) à l'exploitation intensive (labour) est soumise à étude d'impact. Elle ajoute que des mesures de suivi du retournement des prairies doivent être prévues et que l'étude d'impact de l'AFAFE devra si nécessaire être complétée et faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Il est rappelé ici que le changement de nature de culture pré/terre reste à l'initiative du propriétaire et/ou de l'exploitant des terrains, lequel est soumis à la législation existante. L'AFAFE ne peut figer la nature d'un terrain après son attribution.

D'autre part les prairies couvrent de très faibles surfaces dans le périmètre, et elles devraient être conservés ; une partie se trouvant dans les cônes d'envol de la base militaire, et une autre partie dans le vallon de la Deuille.

La très grande majorité des terrains agricoles du périmètre sont exploitées sous forme de terres labourées.

Modalités de protection et de suivi des stations de Nivéole printanière :

L'étude d'impact signale la présence de stations de Nivéole printanière (espèce végétale protégée) à proximité de la buse qui doit être dégagée dans le vallon de la Deuille dans le cadre des travaux connexes.

L'étude d'impact indique aussi que des mesures de préservation de ces stations seront mises en place lors des travaux : délimitation physique des stations concernées par balisage par un naturaliste avant le démarrage des travaux, information de l'entreprise, surveillance particulière par le Maître d'œuvre lors des travaux.



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
Des territoires
SEEB – NBP – 2013-08

ARRETE PREFECTORAL

Définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'OCHEY

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires dans ses :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), et L. 212-1 à L. 212-3 ,
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L.361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature)
- Livre IV - titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7,
- Livre V – titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1
- L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique),

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés,

VU le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichementx soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier.

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU la directive 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 92-43-CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatifs à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural .

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de OCHEY dans la séance du 24/01/2011

VU les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : OCHEY, THUILLEY AUX GROSEILLES et BICQUELEY ;

VU le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé en décembre 2010 par le BRGM,

VU le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 05/12/2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE.1- Périmètre d'application des prescriptions

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de OCHEY, BICQUELEY et THUILLEY AUX GROSEILLES.

ARTICLE 2- Prescriptions

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

A. VOLET « RISQUES NATURELS ET EROSION »

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé en 2010, un nouveau recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle et la commune d'OCHEY est concernée par la présence d'une cavité. Celle-ci devra être signalée et l'aménagement foncier devra étudier les possibilités de prise en compte de mesures de protection des biens et des personnes.

B. VOLET EAU :

➤ Intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien (CF. article L. 215-14 du Code de l'Environnement) ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de

permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon potentiel écologique notamment, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation de rives.

Tout élargissement du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

Dans le cas d'une intervention sur des ripisylves existantes, les actions devront consister en un entretien voire un regarnissage si nécessaire.

➤ **Intervention dans le lit majeur d'un cours d'eau**

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais dans le lit majeur seront interdits sauf ceux nécessaires à des travaux, ouvrages ou installations d'intérêt général et après réalisation de mesures compensatoires.

➤ **Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

Dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrage de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils devront notamment respecter l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 2007 sur la rubrique 3.1.2.0 à savoir être positionné de façon à garantir la continuité écologique, avec le radier calé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

C. VOLET ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER :

1. Habitats et espèces et protégés :

Des habitats et des espèces patrimoniales et/ou protégées sont présents ou susceptibles d'être présents sur le périmètre d'aménagement et en particulier sur les différents sites naturels remarquables répertoriés (Vallon de la Deuille et prolongement, Vallon du Vaux des Aînés, Pelouses calcaires du bois de Haie).

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies, limitant ainsi les risques d'impacts sur certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, le prélèvement la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement.

Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés menacés d'extinction.

Le dossier d'étude d'impact de l'AFAF devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore) plus particulièrement, un état initial complet et actualisé, de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle et l'état de conservation des espèces, les impacts potentiels de l'AFAF sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

2. Espaces naturels remarquables et Natura 2000

La préservation des habitats répertoriés au titre des ZNIEFF, ENS sera assurée dans le souci du maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité des différents milieux et donc des espèces qu'ils abritent.

Les parcelles correspondantes seront dans la mesure du possible attribuées à des propriétaires publics (Conseil Général, commune) en mesure d'assurer la préservation de ces milieux.

Sont concernés :

- Le vallon de la Deuille ou vallon de l'Arrot dont la partie nord qui est essentiellement hors périmètre, fait déjà l'objet de nombreux inventaires et protection (Arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, Zone Natura 2000, ENS)
- Les pelouses calcaires du bois de Haie inscrites en ZNIEFF et en ENS dans la partie sud du périmètre.

En particulier, au sujet de Natura 2000 :

Au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, la procédure d'aménagement foncier devra faire l'objet d'une évaluation d'incidence en tant que projet devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3.

L'objectif sera de démontrer au regard des objectifs de conservation du site, l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats biologiques et des espèces d'intérêt communautaire ayant servi à la désignation du site.

Pour ce faire, il appartiendra au porteur de projet de limiter les atteintes en zone Natura 2000 en privilégiant des réattributions ou attributions à des propriétaires publics de parcelles évoquées ci-dessus, en évitant au maximum les modifications de chemins comme l'arrachage d'arbres ou de haies.

3. Bois, vergers et haies

➤ Haies

Au sein du parcellaire agricole, Il est nécessaire de pérenniser/maintenir les haies et boisements existants. La conservation de ces linéaires permettra de limiter les impacts sur la faune et la flore tout en continuant à bénéficier de leurs capacités anti-érosives ou brise vent, et de leur fonction paysagère.

Les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage.

Tout linéaire de haies et de talus supprimé au cours des travaux connexes, devra être compensé par la création de linéaire de haies de longueur équivalente a minima, le long des chemins par exemple, plantés d'espèces locales.

Ces nouveaux linéaires devront être positionnés de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques.

Une restructuration du paysage est particulièrement nécessaire/souhaitable dans les secteurs dénudés en confortant les éléments naturels existants et en réalisant de nouvelles plantations, si possible en assurant la continuité des corridors écologiques

Les travaux d'arasements de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux c'est à dire de mars à juillet compris, idéalement en janvier/février.

➤ **Vergers et prairies**

Les vergers et en particulier les zones de vergers traditionnels, doivent être préservés au maximum ainsi que les arbres isolés. Il en va de même pour les parcelles en prairie et en particulier les prairies du vallon de la Deuille.

Ces parcelles devront être attribuées préférentiellement aux propriétaires en place, ou éventuellement à des éleveurs pour maintenir leur vocation initiale.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux creux, morts, têtards) afin qu'il soient conservés.

➤ **Forêt et boisements non linéaires**

L'objet du présent aménagement foncier étant essentiellement forestier, il convient de :

- Maintenir la surface boisée globale,
- Favoriser dans la mesure du possible, les reboisements avec un mélange d'essences forestières adaptées aux stations.
- Rectifier les lisières forestières de façon ponctuelle, les lisières étant des milieux écologiquement riches et ce d'autant plus que celles-ci sont irrégulières.

Rappel :

- les déboisements dans des massifs forestiers d'une surface de plus de 4 ha d'un seul tenant ou dans des massifs relevant du régime forestier doivent faire l'objet d'une autorisation.
- Tout défrichement est interdit dans les espaces boisés classés (cf. art. L. 130-1 du Code de l'urbanisme) sauf modification du document d'urbanisme ;

La réorganisation du parcellaire forestier devra être envisagée de sorte à limiter la création de chemins, en prenant appui notamment sur les chemins existants.

Les travaux mis en œuvre pour la création des dits chemins ou des aires de stockage de bois devront être réalisés hors période de nidification des oiseaux et hors période de nidification et d'hivernage des chauve-souris si pour ces dernières, l'état initial complété dans l'étude d'impact révélait la présence d'espèces forestières.

D. RANDONNEE

Au titre de l'article L361-1 du code de l'environnement, la continuité et le rétablissement des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée seront assurés.

E. VOLET ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

F. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Pendant les travaux, aucun engin ne devra circuler dans le lit des cours d'eau. Les travaux seront exécutés depuis les berges. Tout devra être mis en œuvre pour d'une part empêcher le transport des matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau et d'autre part éviter toute pollution chimique due à l'utilisation des engins.

L'entretien des ripisylves ou de haies devra s'effectuer en dehors de la période de nidification des oiseaux.

La destruction de haies devra s'effectuer en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Espèces invasives

La sensibilité du site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche » vis à vis d'espèces végétales invasives (*Fallopia japonica* et *Impatiens glandulifera*) est à souligner.

Dans le cas de travaux de replantation dans des secteurs concernés par des espèces invasives, les choix devront s'orienter vers une végétation concurrentielle devant permettre de limiter, voire d'éradiquer d'éventuelles espèces invasives. De même, le transfert des terres contaminées sera évité.

Des mesures pour limiter la dissémination d'éventuelles espèces invasives devront être mises en place pendant la phase des travaux connexes (nettoyage des engins...).

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : OCHEY, THUILLEY AUX GROSEILLES et BICQUELEY ;

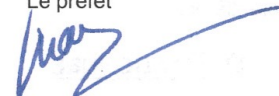
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, le président de la commission communale d'aménagement foncier d'OCHEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANCY, le 20 MAR. 2013

Le préfet



Raphaël BARTOLT